

Arrêt

n° 345 521 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2025, par X, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de « La décision de refus de visa, prise par [R.C.A.J.], le 6.5.25, notifiée le 15.5.25 sous la réf. PSN [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 328 475 du 18 juin 2025 rejetant le recours en suspension d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 janvier 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D) pour « Raisons humanitaires/Regroupement familial élargi (article 9) » auprès du Consulat général de Belgique à Jérusalem (Israël), laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 6 mai 2025. Il a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de cette décision laquelle a été rejetée par un arrêt n° 328 475 du 18 juin 2025.

Il sollicite désormais l'annulation de cette décision.

La décision de refus de visa, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur [R.A.], né le [xxx] à [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [W.R.A.], né le [xxx] à [xxx], de nationalité belge;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant ne fournit aucun document d'état civil permettant de vérifier son identité et par conséquent son lien de filiation avec Monsieur [W.R.A.], regroupant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec Monsieur [W.R.A.] regroupant depuis 2017, c'est-à-dire depuis 7 ans ; que si le requérant démontre bénéficier d'un soutien financier de Monsieur [W.R.A.], celui-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de (sic) conditions décentes ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Cisjordanie, qu'en effet le requérant ne fournit aucune information précise concernant la situation de ses 7 enfants : [J.A.], [O.A.], [W.A.], [M.A.], [H.A.], [T.A.] et [A.A.], ni de son épouse [S.A.] n'ayant pas introduit de demande de visa humanitaire ; que dans ces circonstances, sa situation familiale ne peut être déterminée et appréciée avec précision ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé produit un rapport médical du 18/12/2024 ainsi que des radiographies pour attester de son état de santé ; que cependant, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, étant donné qu'il n'y a pas atteinte à l'article 8 CEDH, les articles 1 et 3 CEDH ne sont pas d'application en l'espèce ; qu'en outre l'attestation de soin n°14348089 du 19/02/2025 présente des irrégularités : le document est au nom du regroupant Monsieur [W.A.] alors que le rapport de la consultation est pour le patient [R.A.] que de plus le docteur déclare que Monsieur [R.A.] requérant s'est présenté à sa consultation au CHIREC (boulevard du triomphe à Bruxelles) en date du 19/02/2025 alors que le requérant déclare vivre en Cisjordanie, par conséquent cette attestation médicale contient des informations fausses et n'est pas recevable ; qu'en définitive, si l'intéressé invoque son état de santé afin de rejoindre Monsieur [W.R.A.] en Belgique, il dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet.

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec (sic) la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard ([A.W.K.] c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [R.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 32 du règlement 610/2013/CE, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 2, 3, 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), ainsi que les principes généraux de bonne administration, dont en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ;

Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci ;

Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision ;

L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, CCE n° 291913 du 13.07.2023) ;

Il ressort de l'examen de l'acte litigieux que celui-ci ne comporte aucune signataire (*sic*) de l'agent ayant pris la décision ;

En effet, mis à part la mention « agent validant : [R.C.A.J.] », aucune signature, ni manuscrite, ni électronique n'apparaît sur l'acte attaqué permettant de vérifier la qualité du fonctionnaire ayant pris la décision de refus de visa ;

[II] ne peut donc à la seule lecture de la décision, savoir si elle a été prise par un fonctionnaire compétent ;

Votre Conseil est quant à lui, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire ;

Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompetence de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office ».

2.1.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] se fonde à titre principal sur l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), les articles 2, 3, 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux),

[II] estime en outre que sont violés par l'acte attaqué l'obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration, dont en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, le principe du raisonnable et de proportionnalité.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est une disposition d'ordre public qui impose un examen rigoureux de [sa] situation tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel il se trouve.

[II] est un homme de 62 ans originaire de la bande de Gaza. Il se trouve actuellement avec des problèmes de santé grave qui nécessitent une opération dans la mesure où une cage a été placée (*sic*) sur sa colonne vertébrale afin de soutenir celle-ci mais dont une partie s'est brisée lui occasionnant non seulement des douleurs épouvantables mais mettant également en danger son intégrité physique.

[II] travaillait en Israël et son permis était annulé ensuite de la guerre et il s'est réfugié actuellement à Hébron, mais il ne dispose d'aucun titre de séjour ni d'aucun droit et partant il ne dispose non plus donc une (*sic*) assistance médicale ni d'aucun droit à l'aide médicale et il se trouve sans ressources ;

[II] ne peut retourner à Gaza en raison de la guerre et depuis 3 jours toutes les villes de Cisjordanie font l'objet d'un blocus total jusqu'à nouvel ordre par l'armée israélienne (<https://www.lorientlejour.com/article/1464383/larmee-israelienne-impose-un-blocus-total-de-la-cisjordanie.html> ;

Les Israéliens sont actuellement en train de mener des opérations et d'étendre les destructions à la Cisjordanie ;

(<https://www.la-croix.com/international/en-cisjordanie-occupee-une-annexion-brutale-et-assumee-20250612>);

Des tirs commencent à faire des blessés dans la population palestinienne de Cisjordanie depuis plusieurs jours

(<https://french.wafa.ps/Pages/Details/232918>);

Quant à Gaza :

<https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-lunion-europeenne-doit-enfin-agir-pour-mettre-fin-leradication-du-peuple-palestinien>

<https://www.euractiv.fr/section/politics/news/gaza-msf-implore-lue-daugmenter-la-pression-sur-israel/>

<https://www.lesoir.be/682072/article/2025-06-16/gaza-toutes-les-lignes-rouges-sont-franchies>

<https://www.greenpeace.fr/stop-au-genocide-en-cours-a-gaza/>

la (*sic*) motivation de la partie adverse ne tiens (*sic*) pas compte de l'ensemble de [sa] situation et notamment :

- de son origine de la bande de Gaza
- de la gravité de sa situation médicale qui n'est pas contestée
- de la circonstance qu'[il] se trouve actuellement sans titre ni droit sans document sans ressources et sans aucun droit à l'aide médicale en cisjordanie (*sic*)
- de la situation de guerre à Gaza et de la situation des gazaouis
- de la situation de la Cisjordanie

leur (*sic*) récurrence (*sic*) en réfère au document qu'il avait déposés (*sic*) et à la lettre explicative dans laquelle il avançait expressément ces éléments qui ne sont pas rencontrés par la partie adverse ;

Ainsi de nombreuses pièces étayent de manière sérieuse le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les arrêts n°175 973 du 7 octobre 2016 et n° 176 363 du 14 octobre 2016, rendus par le Conseil, précisaient notamment qu' « en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme], les Etats parties à la Convention ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères».

[II] fait sienne cette argumentation

[II] conclut dès lors que la décision querellée démontre de manière claire que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse sérieuse et concrète sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et n'a pas pris en considération sa situation personnelle ;

[II] fait valoir de manière précise de multiples éléments factuels, dont plusieurs sont par ailleurs de notoriété publique notamment le fait que la situation en Cisjordanie et à Gaza est d'une gravité extrême, où l'insécurité et les conditions de vie atteignent une horreur inégalée. Il est évident qu'[il] se trouve dans une situation d'urgence absolue en raison du conflit armé actuel. Des bombardements massifs à Gaza et de plus en plus fréquents en Cisjordanie et à Hébron ainsi que les incursions (*sic*) et démolitions (*sic*) de l'armée israélienne visant les populations ont frappé et continuent à frapper actuellement.

En conclusion, tant sa situation catastrophique sur le plan humanitaire et médical que les obligations internationales qui lient la Belgique justifient l'octroi d'un visa à validité territoriale limitée sur base de l'article 25 du code des visas en vue de lui permettre de demander l'asile en Belgique. Seule l'application de cette disposition [lui] permettra d'accéder au territoire belge afin d'y demander une protection internationale.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle qu'en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de ladite Convention, « les Etats parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (CE, ordonnance n° 9681 du 22 mai 2013). ». Partant, la partie adverse ne peut pas se contenter d'affirmer dans les décisions querellées que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas « être interprété comme exigeant des Etats signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique sous peine d'exiger des pays développés d'accepter toutes les populations des pays en voie de développement, en guerre ou ravagés par des catastrophes naturelles ». (CCe, n° 176577 du 20.10.2016) ;

la (*sic*) partie défenderesse a fait fi de toutes les informations précitées déposées à l'appui de leur (*sic*) demande de visa, concernant tant leur (*sic*) situation personnelle que la situation qui prévaut à l'heure actuelle en Cisjordanie et à Gaza (*sic*) dont [il] est originaire;

la (*sic*) partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et qu'elle (*sic*) persiste en outre dans cette défaillance en reprenant les mêmes décisions après suspension répétée par le Conseil. Le risque de violation de l'article 3 Convention (*sic*) européenne des droits de l'homme est suffisamment précis et consistant en l'espèce et doit être de toute évidence considéré comme sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le *premier grief* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise se présente sous la forme d'un document intitulé « Formulaire de décision ASP » lequel fait apparaître qu'elle a été prise par l'« agent validant » [R.C.A.J.], attaché, le 6 mai 2025. Ce document est signé au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018) en manière telle que l'affirmation du requérant manque en fait.

Par ailleurs, l'article 2, §1er, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, prévoit que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas dans la présente affaire.

Enfin, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que le requérant ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Partant, l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ne peuvent être mises en doute

Par conséquent, le premier grief n'est pas fondé.

3.2. Sur le *deuxième grief* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a considéré qu'il n'était pas justifié d'accorder au requérant un visa à titre humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir relevé en substance que celui-ci ne démontrait pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec le regroupant, que l'attestation médicale produite contenait de fausses informations et qu'en l'absence de preuve de liens de rattachement avec la Belgique, le requérant ne relève pas de sa juridiction au sens de l'article 1^{er} de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la même Convention.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement les constats précités opérés par la partie défenderesse mais se borne à relever à tort que cette dernière n'a pas tenu compte de l'ensemble de sa situation.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans son arrêt *M.N. et autres c. Belgique* (Cour eur. D.H., *M.N. et autres contre la Belgique*, 5 mai 2020, §§ 123-125), la Cour a rappelé que :

« Le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne pouvait suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (*Abdul Wahab Khan*, décision précitée, § 28). La Cour considère qu'en décider autrement aboutirait à consacrer une application quasi-universelle de la Convention sur la base du choix unilatéral de tout individu, où qu'il se trouve dans le monde, et donc à créer une obligation illimitée pour les États parties d'autoriser l'entrée sur leur territoire de toute personne qui risquerait de subir un traitement contraire à la Convention en dehors de leur juridiction (*ibidem*, § 27). Si la circonstance qu'un État partie se prononce sur une demande en matière d'immigration suffisait à faire relever le demandeur de sa juridiction, il pourrait en résulter une telle obligation. Le demandeur pourrait créer un lien juridictionnel en déposant une demande où qu'il se trouve et donner ainsi naissance, le cas échéant, à une obligation au titre de l'article 3 qui n'existerait pas autrement.

124. Une telle extension du champ d'application de la Convention aurait en outre pour effet de réduire à néant le principe bien établi en droit international et reconnu par la Cour selon lequel les États parties ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, y compris la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *N. c. Royaume-Uni [GC]*, n° 26565/05, § 30, CEDH 2008, et *Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC]*, n° 47287/15, § 125, 21 novembre 2019). Dans ce contexte, la Cour note que la CJUE a jugé dans une affaire similaire à la présente espèce qu'en l'état du droit actuel de l'UE, la délivrance de visas de long séjour relevait du seul droit national des États membres (paragraphes 71-73 ci-dessus).

125. En conclusion, la Cour estime que les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la Belgique au titre des faits dénoncés par eux sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Eu égard à cette conclusion, le même constat s'impose s'agissant du grief tiré de l'article 13 ».

Or, le Conseil constate le requérant n'est pas sous la juridiction de l'Etat belge et que les faits au sujet desquels il dénonce la violation de l'article 3 de la CEDH, à savoir la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza et en Cisjordanie, ne sont pas davantage le fait de l'Etat belge.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, à bon droit, aboutir à la conclusion que « Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (*[A.W.K.] c. Royaume-Uni ((déc.)*, n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ».

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT